

Bruxelles, le 19 octobre 2018 (OR. en)

13313/18 ADD 11

Dossier interinstitutionnel: 2018/0356(NLE)

WTO 265 SERVICES 63 COASI 250

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur	
Date de réception:	19 octobre 2018	
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne	
N° doc. Cion:	COM(2018) 691 final - ANNEXE 8	
Objet:	ANNEXE de la Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République socialiste du Viêt Nam	

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2018) 691 final - ANNEXE 8.

p.j.: COM(2018) 691 final - ANNEXE 8

13313/18 ADD 11 pad
RELEX.1.A **FR**



Bruxelles, le 17.10.2018 COM(2018) 691 final

ANNEX 8

ANNEXE

de la

Proposition de décision du Conseil

relative à la conclusion de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République socialiste du Viêt Nam

FR FR

RÈGLES SPÉCIFIQUES POUR LE VIÊT NAM EN CE QUI CONCERNE LES ENTREPRISES PUBLIQUES, LES ENTREPRISES JOUISSANT DE DROITS OU PRIVILÈGES SPÉCIAUX ET LES MONOPOLES DÉSIGNÉS

- 1. Le chapitre 11 (Entreprises publiques, entreprises jouissant de droits ou privilèges spéciaux et monopoles désignés) ne s'applique pas à l'adoption, à l'exécution ou à la mise en œuvre de la privatisation, de l'actionnarisation, de la restructuration ou de la cession d'actifs détenus ou contrôlés par le gouvernement du Viêt Nam.
- 2. Le chapitre 11 (Entreprises publiques, entreprises jouissant de droits ou privilèges spéciaux et monopoles désignés) ne s'applique pas aux mesures prises par le gouvernement du Viêt Nam en vue d'assurer la stabilité économique au Viêt Nam. À cette fin, le gouvernement du Viêt Nam peut imposer ou ordonner à une entreprise publique ou un monopole désigné de vendre ou d'acheter à un prix réglementé, en des quantités ou à des conditions autres que celles que cette entreprise ou ce monopole désigné pourrait décider sur la base de considérations commerciales, sous réserve des lois, réglementations ou mesures gouvernementales internes.

- 3. Le chapitre 11 (Entreprises publiques, entreprises jouissant de droits ou privilèges spéciaux et monopoles désignés) ne s'applique pas aux mesures prises par le gouvernement du Viêt Nam en ce qui concerne les questions de développement au Viêt Nam, par exemple en matière de sécurité et de garantie de revenu, de sécurité sociale, d'assurance sociale, de développement social, de logement social, de réduction de la pauvreté, d'enseignement public, de formation publique, de santé publique et de garde d'enfants, d'encouragement du bien-être et de l'emploi pour les minorités ethniques et les personnes vivant dans des zones défavorisées, pour autant que les activités visant à mettre en œuvre de telles mesures ne contournent pas les dispositions de l'article 11.4 (Non-discrimination et considérations d'ordre commercial) en ce qui concerne les activités commerciales des entreprises et entités visées à l'article 11.1 (Définitions).
- 4. L'article 11.4 (Non-discrimination et considérations d'ordre commercial) ne s'applique pas à l'achat de biens ou de services par une entreprise publique ou un monopole désigné auprès de petites ou moyennes entreprises vietnamiennes, telles que définies par les lois et réglementations du Viêt Nam, si cet achat est effectué conformément aux lois et réglementations internes ou à une mesure gouvernementale.

- 5. Les articles 11.4 (Non-discrimination et considérations d'ordre commercial) et 11.6 (Transparence) ne s'appliquent pas aux entreprises suivantes, leurs filiales et leurs successeurs poursuivant le même mandat public qui exercent les activités énumérées ci-dessous, et uniquement pour ces activités:
 - 5.1. Viet Nam Oil and Gas Group (PETROVIETNAM)

Activités: prospection, exploration et exploitation pétrolières et gazières et services d'opérations aériennes pour les activités pétrolières et gazières.

5.2. Viet Nam Electricity (EVN) ainsi que toute entreprise

Activités: production d'énergie hydroélectrique, d'énergie nucléaire et groupes électrogènes liés à la sécurité; transport; distribution de tout type d'électricité, d'énergie et de solutions de remplacement ou de substituts de l'électricité.

5.3. Viet Nam National Coal – Minerals Holding Corporation Limited (Vinacomin)

Activités: vente de charbon et de minéraux, conformément aux lois et réglementations du Viêt Nam.

5.4. State Capital Investment Corporation (SCIC)¹

Activités: gestion d'actifs, investissement et activités connexes, au moyen des actifs financiers du gouvernement du Viêt Nam.

5.5. Debt and Asset Trading Corporation (DATC)

Activités liées à la restructuration de dettes conformément à une loi, une réglementation ou une mesure gouvernementale limitée à la réalisation d'un mandat ou d'un objectif public.

Il est entendu que la présente disposition n'inclut pas les investissements de portefeuille de la SCIC. Dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord, la SCIC s'efforce de devenir membre du International Forum of Sovereign Wealth Funds (forum international des fonds souverains) ou de souscrire aux principes et pratiques généralement acceptés («principes de Santiago») établis par le Working Group of Sovereign Wealth Funds (groupe de travail international sur les fonds souverains), octobre 2008, ou à d'autres principes et pratiques convenus par les parties.

5.6.	Airport	Corporation	of '	Viet Naı	n

Activités: services d'assistance en escale.

5.7. Entreprises publiques des secteurs de l'impression, de l'édition, de la communication de masse et de l'audiovisuel.

Activités: toute activité dans les secteurs de l'impression, de l'édition et de la communication de masse; vente et achat de productions audiovisuelles et services de distribution.

LISTE DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

Partie A

Indications géographiques (IG) de l'Union visées à l'article 12.6 (Indications géographiques)

N° IG	Dénomination	Catégorie de produits	Produit	
	Pays d'origine: Autriche			
1	Steirisches Kürbiskemöl	Huiles végétales et graisses animales	Huile de pépins de courge	
2	Tiroler Speck	Viandes fraîches, congelées et transformées	Bacon	
3	Inländerrum	Spiritueux	Spiritueux	
4	Jägertee/Jagertee/Jagatee	Spiritueux	Spiritueux	

N° IG	Dénomination	Catégorie de produits	Produit
	Pays d'origine: Chypre		
5	Ζιβανία/Τζιβανία/Ζιβάνα/Ziv ania	Spiritueux	Spiritueux
6	Κουμανδαρία/Commandaria	Vins	Vin
	Pays d'origine: République tch	èque	
7	České pivo	Bières	Bière
8	Českobudějovické pivo	Bières	Bière
9	Žatecký chmel	Houblon	Houblon
	Pays d'origine: Allemagne		
10	Bayerisches Bier	Bières	Bière
11	Lübecker Marzipan	Produits de confiserie et de boulangerie	Massepain
12	Nürnberger Bratwürste; Nürnberger Rostbratwürste	Viandes fraîches, congelées et transformées	Saucisse
13	Münchener Bier	Bières	Bière
14	Schwarzwälder Schinken	Viandes fraîches, congelées et transformées	Jambon
	Pays d'origine: Allemagne, Autriche, Belgique (Communauté germanophone)		
15	Korn/Kornbrand	Spiritueux	Spiritueux

N° IG	Dénomination	Catégorie de produits	Produit
	Pays d'origine: Allemagne		
16	Franken	Vins	Vin
17	Mittelrhein	Vins	Vin
18	Mosel	Vins	Vin
19	Rheingau	Vins	Vin
20	Rheinhessen	Vins	Vin
	Pays d'origine: Danemark		
21	Danablu	Fromages	Fromage
	Pays d'origine: Espagne		
22	Antequera	Huiles végétales et graisses animales	Huile d'olive
23	Azafrán de la Mancha	Épices	Safran
24	Baena	Huiles végétales et graisses animales	Huile d'olive
25	Cítricos Valencianos; Cítrics Valencians ¹	Fruits et noix frais et transformés	Oranges, mandarines et citrons

-

Les dénominations variétales contenant le terme «Valencia» ou consistant en ce terme peuvent continuer à être utilisées sur des produits similaires, à condition que le consommateur ne soit pas induit en erreur sur la nature de ce terme ou sur l'origine précise du produit.

N° IG	Dénomination	Catégorie de produits	Produit
26	Jabugo	Viandes salées à sec	Jambon
27	Jamón de Teruel/Paleta de Teruel	Viandes salées à sec	Jambon
28	Jijona	Produits de confiserie et de boulangerie	Nougat
29	Priego de Córdoba	Huiles végétales et graisses animales	Huile d'olive
30	Queso Manchego	Fromages	Fromage
31	Sierra de Segura	Huiles végétales et graisses animales	Huile d'olive
32	Sierra Mágina	Huiles végétales et graisses animales	Huile d'olive
33	Turrón de Alicante	Produits de confiserie et de boulangerie	Nougat
34	Brandy de Jerez	Spiritueux	Spiritueux
35	Pacharán navarro	Spiritueux	Spiritueux
36	Alicante	Vins	Vin
37	Bierzo	Vins	Vin
38	Cataluña	Vins	Vin
39	Cava	Vins	Vin

N° IG	Dénomination	Catégorie de produits	Produit
40	Empordà	Vins	Vin
41	Jerez-Xérès-Sherry	Vins	Vin
42	Jumilla	Vins	Vin
43	La Mancha	Vins	Vin
44	Málaga	Vins	Vin
45	Manzanilla-Sanlúcar de Barrameda	Vins	Vin
46	Navarre	Vins	Vin
47	Penedès	Vins	Vin
48	Priorat	Vins	Vin
49	Rías Baixas	Vins	Vin
50	Ribera del Duero	Vins	Vin
51	Rioja	Vins	Vin
52	Rueda	Vins	Vin
53	Somontano	Vins	Vin
54	Toro	Vins	Vin
55	Valdepeñas	Vins	Vin
56	Valencia	Vins	Vin

N° IG	Dénomination	Catégorie de produits	Produit
	Pays d'origine: Finlande		
57	Suomalainen Vodka/Finsk Vodka/Vodka of Finland	Spiritueux	Spiritueux
	Pays d'origine: France		
58	Brie¹ de Meaux	Fromages	Fromage
59	Camembert ² de Normandie	Fromages	Fromage
60	Canard à foie gras du Sud- Ouest (Chalosse, Gascogne, Gers, Landes, Périgord, Quercy)	Viandes fraîches, congelées et transformées	Produits transformés à base de viande de canard
61	Comté	Fromages	Fromage
62	Emmental ³ de Savoie	Fromages	Fromage
63	Jambon de Bayonne	Viandes salées à sec	Jambon
64	Pruneaux d'Agen; Pruneaux d'Agen mi-cuits	Fruits et noix frais et transformés	Pruneaux

¹

²

La protection du terme «brie» n'est pas demandée. La protection du terme «camembert» n'est pas demandée. La protection du terme «emmental» n'est pas demandée. 3

N° IG	Dénomination	Catégorie de produits	Produit
65	Reblochon; Reblochon de Savoie	Fromages	Fromage
66	Roquefort	Fromages	Fromage
67	Armagnac	Spiritueux	Spiritueux
68	Calvados	Spiritueux	Spiritueux
69	Cognac; Eau-de-vie de Cognac; Eau-de-vie des Charentes	Spiritueux	Spiritueux
70	Alsace/Vin d'Alsace	Vins	Vin
71	Anjou	Vins	Vin
72	Beaujolais	Vins	Vin
73	Bordeaux	Vins	Vin
74	Bourgogne	Vins	Vin
75	Chablis	Vins	Vin
76	Champagne	Vins	Vin
77	Châteauneuf-du-Pape	Vins	Vin
78	Languedoc	Vins	Vin
79	Côtes de Provence	Vins	Vin

N° IG	Dénomination	Catégorie de produits	Produit
80	Côtes du Rhône	Vins	Vin
81	Côtes du Roussillon	Vins	Vin
82	Graves	Vins	Vin
83	Bergerac	Vins	Vin
84	Haut-Médoc	Vins	Vin
85	Margaux	Vins	Vin
86	Médoc	Vins	Vin
87	Pomerol	Vins	Vin
88	Pays d'Oc	Vins	Vin
89	Saint-Émilion	Vins	Vin
90	Sauternes	Vins	Vin
91	Touraine	Vins	Vin
92	Ventoux	Vins	Vin
93	Val de Loire	Vins	Vin

N° IG	Dénomination	Catégorie de produits	Produit	
	Pays d'origine: Grèce			
94	Ελιά Καλαμάτας ¹ (transcription en alphabet latin: Elia Kalamatas)	Olives de table et transformées	Olives de table	
95	Κασέρι (transcription en alphabet latin: Kasseri)	Fromages	Fromage	
96	Φέτα (transcription en alphabet latin: Feta)	Fromages	Fromage	
97	Καλαμάτα (transcription en alphabet latin: Kalamata)	Huiles végétales et graisses animales	Huile d'olive	
98	Μαστίχα Χίου (transcription en alphabet latin: Masticha Chiou)	Gommes et résines naturelles	Gomme naturelle et gomme à mâcher	
99	Σητεία Λασιθίου Κρήτης (transcription en alphabet latin: Sitia Lasithiou Kritis)	Huiles végétales et graisses animales	Huile d'olive	
	Pays d'origine: Grèce, Chypre			
100	Ούζο (transcription en alphabet latin: Ouzo)	Spiritueux	Spiritueux	

La dénomination variétale «Kalamata» peut continuer à être utilisée sur un produit similaire, à condition que le consommateur ne soit pas induit en erreur sur la nature de ce terme ou sur l'origine précise du produit. 1

N° IG	Dénomination	Catégorie de produits	Produit
	Pays d'origine: Grèce		
101	Νεμέα (transcription en alphabet latin: Nemea)	Vins	Vin
102	Ρετσίνα Αττικής (transcription en alphabet latin: Retsina Attikis)	Vins	Vin
103	Πελοποννησιακός (transcription en alphabet latin: Peloponnese)	Vins	Vin
104	Σάμος (transcription en alphabet latin: Samos)	Vins	Vin
	Pays d'origine: Croatie		
105	Dingač	Vins	Vin
	Pays d'origine: Hongrie		
106	Pálinka	Spiritueux	Spiritueux
107	Törkölypálinka	Spiritueux	Spiritueux
108	Tokaj/Tokaji	Vins	Vin
	Pays d'origine: Irlande		
109	Irish Cream	Spiritueux	Spiritueux
110	Irish Whiskey/Uisce Beatha Eireannach/Irish Whisky	Spiritueux	Spiritueux

N° IG	Dénomination	Catégorie de produits	Produit
	Pays d'origine: Italie		
111	Aceto Balsamico di Modena	Vinaigres	Vinaigre
112	Asiago	Fromages	Fromage
113	Bresaola della Valtellina	Viandes fraîches, congelées et transformées	Viande bovine séchée et salée
114	Fontina	Fromages	Fromage
115	Gorgonzola	Fromages	Fromage
116	Grana Padano	Fromages	Fromage
117	Kiwi Latina	Fruits et noix frais et transformés	Kiwi
118	Mela Alto Adige; Südtiroler Apfel	Fruits et noix frais et transformés	Pomme
119	Mortadella Bologna	Viandes fraîches, congelées et transformées	Mortadelle

N° IG	Dénomination	Catégorie de produits	Produit
120	Mozzarella ¹ di Bufala Campana	Fromages	Fromage
121	Parmigiano Reggiano ²	Fromages	Fromage
122	Pecorino ³ Romano	Fromages	Fromage
123	Prosciutto di Parma	Viandes salées à sec	Jambon
124	Prosciutto di San Daniele	Viandes salées à sec	Jambon
125	Prosciutto Toscano	Viandes salées à sec	Jambon
126	Provolone ⁴ Valpadana	Fromages	Fromage
127	Taleggio	Fromages	Fromage
128	Grappa	Spiritueux	Spiritueux
129	Acqui/Brachetto d'Acqui	Vins	Vin

La protection du terme «mozzarella» n'est pas demandée.

Les dispositions de l'article 6 ne portent pas atteinte au droit de toute personne d'utiliser ou d'enregistrer, au Viêt Nam, une marque contenant le terme «parmesan» ou constituée de celui-ci. Ce qui précède ne s'applique pas à un quelconque usage qui induirait le public en erreur quant à l'origine géographique des marchandises.

La protection du terme «pecorino» n'est pas demandée.

La protection du terme «provolone» n'est pas demandée.

N° IG	Dénomination	Catégorie de produits	Produit
130	Asti	Vins	Vin
131	Barbaresco	Vins	Vin
132	Bardolino superiore	Vins	Vin
133	Barolo	Vins	Vin
134	Brunello di Montalcino	Vins	Vin
135	Chianti	Vins	Vin
136	Conegliano Valdobbiadene – Prosecco	Vins	Vin
137	Prosecco	Vins	Vin
138	Dolcetto d'Alba	Vins	Vin
139	Franciacorta	Vins	Vin
140	Lambrusco di Sorbara	Vins	Vin
141	Lambrusco Grasparossa di Castelvetro	Vins	Vin
142	Marsala	Vins	Vin
143	Montepulciano d'Abruzzo	Vins	Vin
144	Sicilia	Vins	Vin
145	Soave	Vins	Vin
146	Toscana/Toscano	Vins	Vin
147	Veneto	Vins	Vin
148	Vino Nobile di Montepulciano	Vins	Vin

N° IG	Dénomination	Catégorie de produits	Produit
	Pays d'origine: Lituanie		
149	Originali lietuviška degtinė /Original Lithuanian vodka	Spiritueux	Spiritueux
	Pays d'origine: Pays-Bas		
150	Gouda ¹ Holland	Fromages	Fromage
	Pays d'origine: Belgique, Pays-Bas, France, Allemagne		
151	Genièvre/Jenever/Genever	Spiritueux	Spiritueux
	Pays d'origine: Pologne		
152	Polish Cherry	Spiritueux	Spiritueux
153	Polska Wódka/Polish vodka	Spiritueux	Spiritueux
154	Wódka ziołowa z Niziny Północnopodlaskiej aromatyzowana ekstraktem z trawy żubrowej/Herbal vodka from the North Podlasie Lowland aromatised with an extract of bison grass	Spiritueux	Spiritueux

.

¹ La protection du terme «gouda» n'est pas demandée.

N° IG	Dénomination	Catégorie de produits	Produit
	Pays d'origine: Portugal		
155	Pêra Rocha do Oeste	Fruits	Poire
156	Queijo S. Jorge	Fromages	Fromage
157	Alentejo	Vins	Vin
158	Dão	Vins	Vin
159	Douro	Vins	Vin
160	Madeira	Vins	Vin
161	Porto/Port/Oporto	Vins	Vin
162	Vinho Verde	Vins	Vin
	Pays d'origine: Roumanie		
163	Cotnari	Vins	Vin
164	Dealu Mare	Vins	Vin
165	Murfatlar	Vins	Vin
	Pays d'origine: Suède		
166	Svensk Vodka/Swedish Vodka	Spiritueux	Spiritueux
	Pays d'origine: Slovaquie		
167	Vinohradnícka oblasť Tokaj	Vins	Vin
	Pays d'origine: Royaume-Uni		
168	Scottish Farmed Salmon	Poissons	Saumon
169	Scotch Whisky	Spiritueux	Spiritueux

Partie B

Indications géographiques (IG) du Viêt Nam visées à l'article 12.6 (Indications géographiques)

N° IG	Dénomination	Catégorie de produits	Description du produit
1	Phú Quốc	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés	Extrait de poisson
2	Mộc Châu	Épices	Thé
3	Buôn Ma Thuột	Épices	Grains de café
4	Đoan Hùng	Fruits et noix frais et transformés	Pomélo
5	Bình Thuận	Fruits et noix frais et transformés	Fruit du dragon
6	Lạng Sơn	Épices	Anis étoilé
7	Thanh Hà	Fruits et noix frais et transformés	Litchi
8	Phan Thiết	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés	Extrait de poisson

N° IG	Dénomination	Catégorie de produits	Description du produit
9	Hải Hậu	Céréales	Riz
10	Vinh	Fruits et noix frais et transformés	Orange
11	Tân Cương	Épices	Thé
12	Hồng Dân	Céréales	Riz
13	Lục Ngạn	Fruits et noix frais et transformés	Litchi
14	Hòa Lộc	Fruits et noix frais et transformés	Mangue
15	Đại Hoàng	Fruits et noix frais et transformés	Banane
16	Văn Yên	Épices	Écorce de cannelle
17	Hậu Lộc	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés	Pâte de crevettes
18	Bắc Kạn	Fruits et noix frais et transformés	Kaki sans pépins
19	Phúc Trạch	Fruits et noix frais et transformés	Pomélo
20	Bảy Núi	Céréales	Riz

N° IG	Dénomination	Catégorie de produits	Description du produit
21	Trùng Khánh	Fruits à coque	Châtaigne
22	Bà Đen	Fruits et noix frais et transformés	Pomme cannelle
23	Nga Son		Carex séché
24	Trà My	Épices	Écorce de cannelle
25	Ninh Thuận	Fruits et noix frais et transformés	Raisin
26	Tân Triều	Fruits et noix frais et transformés	Pomélo
27	Bảo Lâm	Fruits et noix frais et transformés	Kaki sans pépins
28	Bắc Kạn	Fruits et noix frais et transformés	Mandarine
29	Yên Châu	Fruits et noix frais et transformés	Mangue
30	Mèo Vạc	Miel	Miel de menthe poivrée
31	Bình Minh	Fruits et noix frais et transformés	Pomélo

N° IG	Dénomination	Catégorie de produits	Description du produit
32	Hạ Long	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés	Seiche hachée et grillée
33	Bạc Liêu	Épices	Sel marin
34	Luận Văn	Fruits et noix frais et transformés	Pomélo
35	Yên Tử	Fleurs et plantes ornementales	Fleur d'abricotier jaune
36	Quảng Ninh	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés	Palourde
37	Điện Biên	Céréales	Riz
38	Vĩnh Kim	Fruits et noix frais et transformés	Caïmite
39	Cao Phong	Fruits et noix frais et transformés	Orange

CATÉGORIES DE PRODUITS

- 1. «Viandes fraîches, congelées et transformées» s'entend des produits visés par le chapitre 2 et figurant sous la position 16.01 ou 16.02 du système harmonisé.
- 2. «Viandes salées à sec» s'entend des produits de viandes salées à sec visés par le chapitre 2 et figurant sous la position 16.01 ou 16.02 du système harmonisé.
- 3. «Houblon» s'entend des produits figurant sous la position 12.10 du système harmonisé.
- 4. «Produits de poissons frais, congelés et transformés» s'entend des produits visés par le chapitre 3 et figurant sous la position 16.03, 16.04 ou 16.05 du système harmonisé.
- 5. «Beurre» s'entend des produits figurant sous la position 04.05 du système harmonisé.
- 6. «Fromages» s'entend des produits figurant sous la position 04.06 du système harmonisé.

- 7. «Produits de légumes frais et transformés» s'entend des produits contenant des légumes visés par le chapitre 7 et le chapitre 20 du système harmonisé.
- 8. «Fruits et noix frais et transformés» s'entend des produits contenant des fruits visés par les chapitres 8 et 20 du système harmonisé.
- 9. «Épices» s'entend des produits visés par le chapitre 9 du système harmonisé.
- 10. «Céréales» s'entend des produits visés par le chapitre 10 du système harmonisé.
- 11. «Produits de la minoterie» s'entend des produits visés par le chapitre 11 du système harmonisé.
- 12. «Oléagineux» s'entend des produits visés par le chapitre 12 du système harmonisé.
- 13. «Boissons d'extraits végétaux» s'entend des produits figurant sous la position 13.02 du système harmonisé.
- 14. «Huiles végétales et graisses animales» s'entend des produits visés par le chapitre 15 du système harmonisé.

- 15. «Produits de confiserie et de boulangerie» s'entend des produits figurant sous la position 17.04, 18.06, 19.04 ou 19.05 du système harmonisé.
- 16. «Pâtes» s'entend des produits figurant sous la position 19.02 du système harmonisé.
- 17. «Olives de table et transformées» s'entend des produits figurant sous la position 20.01 ou 20.05 du système harmonisé.
- 18. «Pâte de moutarde» s'entend des produits figurant sous la sous-position 2103.30 du système harmonisé.
- 19. «Bières» s'entend des produits figurant sous la position 22.03 du système harmonisé.
- 20. «Vinaigres» s'entend des produits figurant sous la position 22.09 du système harmonisé.
- 21. «Huiles essentielles» s'entend des produits figurant sous la position 33.01 du système harmonisé.
- 22. «Spiritueux» s'entend des produits figurant sous la position 22.08 du système harmonisé.

- 23. «Vins» s'entend des produits figurant sous la position 22.04 du système harmonisé.
- 24. «Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés» s'entend des produits visés par le chapitre 03 du système harmonisé.
- 25. «Gommes et résines naturelles» s'entend des produits figurant sous la position 13.01 du système harmonisé.
- 26. «Miel» s'entend des produits figurant sous la position 04.09 du système harmonisé.
- 27. «Fleurs et plantes ornementales» s'entend des produits visés par le chapitre 6 du système harmonisé.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Dispositions générales

- 1. Aux fins du chapitre 15 (Règlement des différends) et du présent règlement intérieur (ci-après le «règlement»), on entend par:
 - a) «conseiller»: une personne engagée par une partie au différend pour conseiller ou assister cette partie dans le cadre de la procédure d'arbitrage;
 - b) «groupe spécial d'arbitrage»: un groupe constitué en vertu de l'article 15.7 (Constitution du groupe spécial d'arbitrage);
 - c) «arbitre»: un membre d'un groupe spécial d'arbitrage constitué en vertu de l'article 15.7
 (Constitution du groupe spécial d'arbitrage);

- d) «assistant»: une personne qui, en vertu du mandat d'un arbitre, effectue des recherches pour ce dernier ou l'assiste dans ses fonctions;
- e) «partie requérante»: toute partie qui demande la constitution d'un groupe spécial d'arbitrage en vertu de l'article 15.5 (Ouverture de la procédure d'arbitrage);
- f) «jour»: un jour calendaire;
- g) «partie mise en cause»: la partie à laquelle il est reproché une violation des dispositions visées à l'article 15.2 (Champ d'application);
- h) «procédure»: sauf indication contraire, une procédure de règlement d'un différend menée par un groupe spécial d'arbitrage en vertu du chapitre 15 (Règlement des différends); et
- i) «représentant d'une partie»: un employé ou une personne nommée par un ministère ou un organisme gouvernemental, ou toute autre entité publique d'une partie, qui représente cette dernière dans le cadre d'un différend relevant du présent accord.

2. La partie mise en cause est responsable de l'administration logistique des audiences, à moins qu'il n'en soit convenu autrement. Les parties supportent conjointement les frais découlant des aspects organisationnels, y compris la rémunération et les frais des arbitres.

Notifications

- 3. Chaque partie et le groupe spécial d'arbitrage transmettent les demandes, avis, mémoires ou tout autre document par courrier électronique à l'autre partie et, en ce qui concerne les mémoires et les demandes présentées dans le cadre de l'arbitrage, à chacun des arbitres. Le groupe spécial d'arbitrage transmet également les documents aux parties par courrier électronique. En l'absence de preuve du contraire, un courriel est réputé avoir été reçu le jour même de son envoi. Si des pièces justificatives dépassent dix mégaoctets, elles sont fournies dans un autre format électronique à l'autre partie et, s'il y a lieu, à chacun des arbitres dans un délai de deux jours à compter de la date de l'envoi du courriel.
- 4. Une copie des documents transmis conformément à la règle 3 est communiquée à l'autre partie et, s'il y a lieu, à chacun des arbitres, le jour de l'envoi du courriel, par télécopieur, courrier recommandé, service de messagerie, remise avec accusé de réception ou par tout autre moyen de télécommunication qui fournit la preuve de son envoi.

- 5. Toutes les notifications sont adressées, respectivement, au ministère de l'industrie et du commerce du Viêt Nam et à la direction générale du commerce de la Commission de l'Union.
- 6. Les erreurs mineures d'écriture qui se sont glissées dans une demande, un avis, un mémoire ou tout autre document relatif à la procédure devant le groupe spécial d'arbitrage peuvent être corrigées au moyen de l'envoi d'un nouveau document indiquant clairement les modifications.
- 7. Si le dernier jour fixé pour la remise d'un document tombe un samedi, un dimanche ou jour férié légal au Viêt Nam ou dans l'Union, le document est réputé remis dans le délai prescrit s'il parvient au destinataire le jour ouvrable suivant.

Début de l'arbitrage

8. Lorsque, conformément à l'article 15.7 (Constitution du groupe spécial d'arbitrage) et aux règles 22, 23 et 49, un arbitre est sélectionné par tirage au sort, ce tirage au sort est effectué à une date et en un lieu décidés par la partie requérante, qui les communique dans les plus brefs délais à la partie mise en cause. La partie mise en cause peut, si elle le souhaite, assister au tirage au sort. En tout état de cause, le tirage au sort est effectué devant la ou les parties présentes.

- 9. Si, conformément à l'article 15.7 (Constitution du groupe spécial d'arbitrage) et aux règles 22, 23 et 49, un arbitre est sélectionné par tirage au sort et que le comité «Commerce» compte deux présidents, le tirage au sort est effectué par les deux présidents ou leurs représentants, ou, si un président ou son représentant n'accepte pas de participer au tirage au sort, par l'autre président.
- 10. Les parties notifient leur nomination aux arbitres sélectionnés.
- 11. Un arbitre nommé conformément à la procédure prévue à l'article 15.7 (Constitution du groupe spécial d'arbitrage) confirme au comité «Commerce» qu'il est disponible pour exercer la fonction d'arbitre dans un délai de cinq jours à compter de la date à laquelle il est informé de sa nomination.
- 12. La rémunération et les frais dus aux arbitres sont conformes aux normes de l'OMC. La rémunération de l'assistant d'un arbitre ne dépasse pas 50 % de la rémunération de cet arbitre.
- 13. Les parties doivent notifier au groupe spécial d'arbitrage le mandat visé à l'article 15.6 (Mandat du groupe spécial d'arbitrage) dans les trois jours suivant leur accord.

Mémoires

14. La partie requérante remet son mémoire au plus tard 20 jours après la date de constitution du groupe spécial d'arbitrage. La partie mise en cause remet son contre-mémoire au plus tard 20 jours après la date de réception du mémoire de la partie requérante.

Fonctionnement des groupes spéciaux d'arbitrage

- 15. Le président du groupe spécial d'arbitrage préside toutes les réunions. Le groupe spécial d'arbitrage peut déléguer au président le pouvoir de prendre des décisions d'ordre administratif et procédural.
- 16. Sauf dispositions contraires au chapitre 15 (Règlement des différends), le groupe spécial d'arbitrage peut mener ses travaux par tout moyen, y compris par téléphone, par échange de télécopies ou par moyens informatiques.
- 17. La rédaction de toute décision relève de la responsabilité exclusive du groupe spécial d'arbitrage et n'est pas déléguée.

- 18. Lorsqu'une question d'ordre procédural se pose et qu'elle n'est pas couverte par les dispositions du chapitre 15 (Règlement des différends) et des annexes 15-A (Règlement intérieur), 15-B (Code de conduite à l'intention des arbitres et des médiateurs) et 15-C (Mécanisme de médiation), le groupe spécial d'arbitrage peut, après avoir consulté les parties, adopter une procédure appropriée qui est compatible avec ces dispositions.
- 19. Lorsque le groupe spécial d'arbitrage juge nécessaire de modifier un des délais applicables à la procédure, à l'exception des délais fixés au chapitre 15 (Règlement des différends), ou d'apporter tout autre ajustement d'ordre administratif ou procédural, il informe les parties par écrit des motifs de la modification ou de l'ajustement et du délai ou de l'ajustement nécessaire.

Remplacement

20. Si, dans le cadre d'une procédure d'arbitrage, un arbitre n'est pas en mesure de participer aux travaux, se déporte ou doit être remplacé pour cause de non-respect des exigences de l'annexe 15-B (Code de conduite à l'intention des arbitres et des médiateurs), un remplaçant est sélectionné conformément à l'article 15.7 (Constitution du groupe spécial d'arbitrage) et aux règles 8 à 11.

- 21. Lorsqu'une partie considère qu'un arbitre ne respecte pas les exigences de l'annexe 15-B (Code de conduite à l'intention des arbitres et des médiateurs) et que, pour cette raison, il devrait être remplacé, cette partie en informe l'autre partie dans les 15 jours suivant le moment où elle a obtenu des preuves des circonstances à l'origine de la violation matérielle, par l'arbitre, de l'annexe 15-B (Code de conduite à l'intention des arbitres et des médiateurs).
- 22. Lorsqu'une partie considère qu'un arbitre autre que le président ne respecte pas les exigences de l'annexe 15-B (Code de conduite à l'intention des arbitres et des médiateurs), les parties se concertent et, si elles en conviennent, sélectionnent un nouvel arbitre conformément à l'article 15.7 (Constitution du groupe spécial d'arbitrage) et aux règles 8 à 11.

Si les parties ne s'accordent pas sur la nécessité de remplacer un arbitre, une partie peut demander que la question soit soumise au président du groupe spécial d'arbitrage, dont la décision est irrévocable.

Si, à la suite d'une telle demande, le président constate qu'un arbitre ne respecte pas les exigences de l'annexe 15-B (Code de conduite à l'intention des arbitres et des médiateurs), un nouvel arbitre est sélectionné conformément à l'article 15.7 (Constitution du groupe spécial d'arbitrage) et aux règles 8 à 11.

23. Lorsqu'une partie considère que le président du groupe spécial d'arbitrage ne respecte pas les exigences de l'annexe 15-B (Code de conduite à l'intention des arbitres et des médiateurs), les parties se concertent et, si elles en conviennent, sélectionnent un nouveau président conformément à l'article 15.7 (Constitution du groupe spécial d'arbitrage) et aux règles 8 à 11.

Si les parties ne s'accordent pas sur la nécessité de remplacer le président, une partie peut demander que cette question soit soumise à l'une des autres personnes restant sur la sous-liste des présidents établie en vertu de l'article 15.23 (Liste des arbitres), paragraphe 1, point c). Son nom est tiré au sort par le président du comité «Commerce» ou son représentant. La décision de cette personne en ce qui concerne la nécessité de remplacer le président est irrévocable.

Si cette personne décide que le président initial ne respecte pas les exigences de l'annexe 15-B (Code de conduite à l'intention des arbitres et des médiateurs), elle sélectionne par tirage au sort un nouveau président parmi les autres personnes restant sur la sous-liste des présidents établie en vertu de l'article 15.23 (Liste des arbitres), paragraphe 1, point c). Le nouveau président est sélectionné dans les cinq jours suivant la date de communication de la date de la décision visée dans la présente règle.

24. Les travaux du groupe spécial d'arbitrage sont suspendus pendant le déroulement des procédures prévues aux règles 21 à 23.

Audiences

25.	Le président du groupe spécial d'arbitrage fixe la date et l'heure de l'audience, en
	concertation avec les parties et les arbitres. Le président confirme, par écrit, la date et l'heure
	aux parties. Ces informations sont également rendues publiques par la partie responsable de
	l'administration logistique de la procédure, sauf si l'audience se déroule à huis clos. À moins
	qu'une partie ne s'y oppose, le groupe spécial d'arbitrage peut décider de ne pas tenir
	d'audience.

- 26. Le groupe spécial d'arbitrage peut tenir des audiences supplémentaires si les parties en conviennent.
- 27. Tous les arbitres sont présents pendant toute la durée des audiences.
- 28. Les personnes suivantes peuvent être présentes à l'audience, que la procédure soit ou non ouverte au public:
 - a) les représentants des parties;
 - b) les conseillers des parties;
 - c) les experts;

- d) le personnel administratif, les interprètes, les traducteurs et les greffiers; et
- e) les assistants des arbitres.
- 29. Seuls les représentants et conseillers des parties et les experts peuvent prendre la parole devant le groupe spécial d'arbitrage.
- 30. Au plus tard cinq jours avant la date d'une audience, chaque partie communique au groupe spécial d'arbitrage la liste des personnes qui plaideront ou feront des exposés à l'audience pour son compte, ainsi que des autres représentants ou conseillers qui assisteront à l'audience.
- 31. Le groupe spécial d'arbitrage conduit l'audience en respectant l'ordre suivant et en veillant à ce que la partie requérante et la partie mise en cause bénéficient d'un temps de parole identique:

Argumentations

- a) argumentation de la partie requérante;
- b) argumentation de la partie mise en cause.

Réfutations

- a) réplique de la partie requérante;
- b) contre-réplique de la partie mise en cause.
- 32. Le groupe spécial d'arbitrage peut adresser des questions directes aux parties ou aux experts à tout moment de l'audience.
- 33. Le groupe spécial d'arbitrage prend les dispositions nécessaires pour que le procès-verbal de chaque audience soit établi et transmis dès que possible aux parties. Ces dernières peuvent formuler des observations sur le procès-verbal, que le groupe spécial d'arbitrage peut prendre en considération.
- 34. Dans les 10 jours suivant la date de l'audience, chacune des parties peut transmettre une communication écrite supplémentaire se rapportant à toute question soulevée durant l'audience.

Questions écrites

35. Le groupe spécial d'arbitrage peut, à tout moment de la procédure, adresser des questions par écrit à une partie ou aux deux parties. Chaque partie reçoit une copie de toutes les questions posées par le groupe spécial d'arbitrage.

36. Chacune des parties fournit à l'autre partie une copie de sa réponse écrite aux questions du groupe spécial d'arbitrage. Chaque partie a la possibilité de présenter des observations écrites sur la réponse de l'autre partie dans les cinq jours suivant la date de la réception de cette dernière.

Confidentialité

37. Chaque partie et ses conseillers traitent comme confidentielle toute information communiquée au groupe spécial d'arbitrage par l'autre partie et désignée comme confidentielle par l'autre partie. Lorsqu'une partie remet au groupe spécial d'arbitrage une version confidentielle d'un mémoire, elle fournit aussi, si l'autre partie le demande, un résumé non confidentiel des informations contenues dans son mémoire qui peut être communiqué au public au plus tard 15 jours après la date de la demande ou après la date de communication du mémoire, si cette dernière est ultérieure, ainsi qu'une explication des raisons pour lesquelles les informations non divulguées sont confidentielles. Aucune disposition du présent règlement n'empêche une partie de communiquer au public ses propres positions dans la mesure où, lorsqu'elle fait référence à des renseignements fournis par l'autre partie, elle ne divulgue pas d'informations désignées comme confidentielles par l'autre partie. Le groupe spécial d'arbitrage se réunit à huis clos lorsque les mémoires et argumentations d'une partie comportent des informations confidentielles. Les parties et leurs conseillers préservent le caractère confidentiel des audiences du groupe spécial d'arbitrage lorsque celles-ci se déroulent à huis clos.

Contacts ex parte

- 38. Le groupe spécial d'arbitrage s'abstient de toute rencontre ou communication avec une partie en l'absence de l'autre partie.
- 39. Les arbitres ne peuvent discuter de quelque aspect que ce soit de l'objet de la procédure avec une partie ou les deux parties en l'absence des autres arbitres.

Communications à titre d'amicus curiae

40. À moins que les parties n'en conviennent autrement dans les trois jours suivant la date de constitution du groupe spécial d'arbitrage, celui-ci peut recevoir des communications écrites non sollicitées de personnes physiques ou morales établies sur le territoire de l'une des parties et indépendantes des pouvoirs publics des parties, à condition que lesdites communications soient soumises dans les 10 jours suivant la date de la constitution du groupe spécial d'arbitrage, qu'elles soient concises et ne dépassent en aucun cas 15 pages dactylographiées en double interligne, et qu'elles se rapportent directement à une question de fait ou de droit examinée par le groupe spécial d'arbitrage.

- 41. La communication comprend une description de la personne qui la soumet, indique s'il s'agit d'une personne physique ou morale, précise sa nationalité ou son lieu d'établissement, la nature de ses activités, son statut juridique, ses objectifs généraux et l'origine de son financement, et spécifie la nature de l'intérêt qu'a cette personne à intervenir dans la procédure d'arbitrage. La communication est rédigée dans les langues choisies par les parties conformément aux règles 39 et 40.
- 42. Le groupe spécial d'arbitrage dresse, dans sa décision, l'inventaire de toutes les communications qu'il a reçues et qui sont conformes aux règles 41 et 42. Le groupe spécial d'arbitrage n'est pas tenu de répondre, dans sa décision, aux arguments avancés dans ces communications. Chacune de ces communications est soumise aux parties afin de recueillir leurs observations. Les parties transmettent leurs observations dans les 10 jours, et le groupe spécial d'arbitrage les prend en considération.

Urgence

43. Dans les cas d'urgence visés au chapitre 15 (Règlement des différends), le groupe spécial d'arbitrage, après avoir consulté les parties, adapte les délais mentionnés dans le présent règlement comme il le juge approprié et en informe les parties.

Traduction et interprétation

- 44. Durant les consultations visées à l'article 15.3 (Consultations), et au plus tard à la date de la réunion visée à l'article 15.8 (Procédure de règlement des différends du groupe spécial d'arbitrage), paragraphe 2, les parties s'efforcent de s'entendre sur une langue de travail commune pour la procédure devant le groupe spécial d'arbitrage.
- 45. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur une langue de travail commune, chaque partie transmet ses mémoires dans la langue de son choix, qui doit être l'une des langues de travail de l'OMC.
- 46. Les décisions du groupe spécial d'arbitrage sont rendues dans la ou les langues choisies par les parties.
- 47. Toute partie peut présenter des observations sur la fidélité de toute traduction d'un document rédigé conformément au présent règlement.
- 48. Les frais occasionnés par la traduction d'une décision d'arbitrage sont supportés à parts égales par les parties.

Autres procédures

49. Le présent règlement s'applique également aux procédures prévues aux articles 15.3 (Consultations), 15.13 (Délai raisonnable pour la mise en conformité), 15.14 (Réexamen de la mesure prise en vue de la mise en conformité avec le rapport final), 15.15 (Mesures correctives temporaires en cas de non-conformité) et 15.16 (Réexamen de la mesure prise en vue de la mise en conformité après l'adoption de mesures correctives temporaires en cas de non-conformité). Dans un tel cas, les délais énoncés dans le présent règlement sont adaptés aux délais spéciaux établis pour l'adoption d'une décision par le groupe spécial d'arbitrage dans le cadre de ces autres procédures.

CODE DE CONDUITE À L'INTENTION DES ARBITRES ET DES MÉDIATEURS

Définitions

- 1. Aux fins du présent code de conduite, on entend par:
 - a) «arbitre»: un membre d'un groupe spécial d'arbitrage constitué en vertu de l'article 15.7
 (Constitution du groupe spécial d'arbitrage);
 - b) «assistant»: une personne qui, en vertu du mandat d'un arbitre, effectue des recherches pour ce dernier ou l'assiste dans ses fonctions;
 - «candidat»: une personne dont le nom figure sur la liste des arbitres visée à
 l'article 15.23 (Listes des arbitres) et dont la sélection en tant que membre d'un groupe spécial d'arbitrage est envisagée en vertu de l'article 15.7 (Constitution du groupe spécial d'arbitrage);

- d) «médiateur»: une personne qui mène une procédure de médiation conformément à
 l'annexe 15-C (Mécanisme de médiation);
- e) «procédure»: sauf indication contraire, une procédure de règlement d'un différend menée par un groupe spécial d'arbitrage en vertu du chapitre 15 (Règlement des différends); et
- f) «personnel»: à l'égard d'un arbitre, toute personne placée sous la direction et le contrôle de celui-ci, à l'exception des assistants.

Responsabilités

2. Tous les candidats et arbitres évitent tout manquement et toute apparence de manquement à la déontologie, sont indépendants et impartiaux, évitent les conflits d'intérêts directs et indirects et observent des règles de conduite rigoureuses afin que l'intégrité et l'impartialité du mécanisme de règlement des différends soient préservées. Les anciens arbitres se conforment aux obligations énoncées aux règles 15 à 18 du présent code de conduite.

Obligations de déclaration

- 3. Avant sa nomination en qualité d'arbitre en vertu du chapitre 15 (Règlement des différends), le candidat doit déclarer les intérêts, relations et considérations qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur son indépendance ou son impartialité ou qui pourraient raisonnablement donner lieu à une apparence de manquement à la déontologie ou de partialité dans la procédure. À cette fin, le candidat fait tous les efforts raisonnables pour s'informer de l'existence de tels intérêts, relations et considérations.
- 4. Le candidat ou l'arbitre communique, par écrit, les renseignements concernant des violations effectives ou potentielles du présent code de conduite au comité «Commerce», aux fins d'examen par les parties.
- 5. Une fois nommé, l'arbitre continue de faire tous les efforts raisonnables pour s'informer de l'existence d'intérêts, relations ou considérations au sens de la règle 3 du présent code de conduite et les déclare en les communiquant par écrit au comité «Commerce», aux fins d'examen par les parties. L'obligation de déclaration est permanente et exige de tout arbitre qu'il déclare ces intérêts, relations ou considérations pouvant survenir à n'importe quel stade de la procédure.

Fonctions des arbitres

6. L'arbitre est disponible pour s'acquitter et s'acquitte entièrement et promptement de ses fonctions tout au long de la procédure, avec équité et diligence.

- 7. L'arbitre n'examine que les questions qui sont soulevées durant la procédure et qui sont nécessaires pour rendre une décision et ne délègue cette fonction à aucune autre personne.
- 8. L'arbitre prend toutes les mesures appropriées pour que son assistant et son personnel connaissent et respectent les règles 2, 3, 4, 5, 16, 17 et 18 du présent code de conduite.
- 9. L'arbitre n'a pas de contacts *ex parte* concernant la procédure.

Indépendance et impartialité des arbitres

- 10. L'arbitre évite toute apparence de partialité et ne se laisse pas influencer par ses intérêts personnels, des pressions extérieures, des considérations d'ordre politique, la protestation publique, sa loyauté envers une partie ou la crainte des critiques.
- 11. L'arbitre ne contracte pas, directement ou indirectement, d'obligations et n'accepte pas de gratifications qui, d'une manière quelconque, entraveraient ou paraîtraient entraver la bonne exécution de ses fonctions.
- 12. L'arbitre n'use pas du poste qu'il occupe au sein du groupe spécial d'arbitrage pour servir des intérêts personnels ou privés et évite d'agir d'une manière pouvant donner à penser que d'autres sont en situation de l'influencer.

- 13. L'arbitre ne permet pas que sa conduite ou son jugement soient influencés par des relations ou des responsabilités d'ordre financier, commercial, professionnel, familial ou social.
- 14. L'arbitre s'abstient de nouer des relations ou d'acquérir des intérêts financiers qui sont susceptibles de porter atteinte à son impartialité ou qui pourraient raisonnablement donner lieu à une apparence de manquement à la déontologie ou de partialité.

Obligations des anciens arbitres

15. Les anciens arbitres s'abstiennent de tout acte pouvant, en apparence, donner à penser qu'ils ont fait preuve de partialité dans l'exécution de leurs fonctions ou ont tiré avantage des décisions du groupe spécial d'arbitrage.

Confidentialité

16. Aucun arbitre ou ancien arbitre ne peut jamais divulguer ou utiliser des renseignements non publics relatifs à une procédure ou obtenus au cours d'une procédure, sauf aux fins de la procédure concernée, et ne peut, en aucun cas, divulguer ou utiliser ces renseignements à son propre avantage ou à l'avantage d'autrui, ou pour nuire aux intérêts d'autrui.

- 17. L'arbitre s'abstient de divulguer tout ou partie de la décision du groupe spécial d'arbitrage avant sa publication conformément au chapitre 15 (Règlement des différends).
- 18. Un arbitre ou ancien arbitre ne divulgue jamais la teneur des délibérations d'un groupe spécial d'arbitrage ou l'opinion d'aucun arbitre.

Frais

19. Chaque arbitre tient un relevé et présente un décompte final du temps consacré à la procédure et de ses frais, ainsi qu'un relevé et un décompte similaires pour son assistant et son personnel.

Médiateurs

20. Le présent code de conduite s'applique mutatis mutandis aux médiateurs.

ANNEXE 15-C

MÉCANISME DE MÉDIATION

ARTICLE PREMIER

Objectif

La présente annexe a pour objectif de faciliter la recherche de solutions mutuellement convenues grâce à une procédure détaillée et rapide, avec l'aide d'un médiateur.

SECTION A

PROCÉDURE DE MÉDIATION

ARTICLE 2

Demande d'informations

- 1. Avant l'ouverture de la procédure de médiation, une partie peut solliciter, à tout moment et par écrit, des informations concernant une mesure ayant des effets défavorables sur les échanges commerciaux ou les investissements entre les parties. La partie à laquelle une telle demande est adressée fournit, dans les 20 jours, une réponse écrite exposant ses observations sur les informations visées dans la demande.
- 2. Lorsque la partie chargée de répondre considère qu'il ne lui est pas possible de le faire dans les 20 jours, elle communique à la partie à l'origine de la demande les raisons du non-respect du délai, ainsi qu'une estimation du délai le plus bref dans lequel elle pourra fournir sa réponse.

Ouverture de la procédure de médiation

- Une partie peut demander à tout moment l'ouverture d'une procédure de médiation avec l'autre partie. Une telle demande est adressée à l'autre partie par écrit. La demande est suffisamment détaillée pour présenter clairement les préoccupations de la partie à l'origine de la demande et:
 - a) précise la mesure spécifique en cause;
 - b) expose les effets défavorables que, selon la partie à l'origine de la demande, la mesure a ou aura sur les échanges commerciaux ou les investissements entre les parties; et
 - c) explique en quoi, selon la partie à l'origine de la demande, ces effets sont liés à la mesure.
- 2. La procédure de médiation ne peut être engagée que si chaque partie y consent. La partie à laquelle une demande au titre du paragraphe 1 est adressée l'examine avec bienveillance et y répond en l'acceptant ou la rejetant par écrit dans les 10 jours suivant la date de sa réception.

Sélection du médiateur

- 1. Une fois la procédure de médiation ouverte, les parties s'efforcent de s'entendre sur le choix d'un médiateur au plus tard 15 jours après la date de la réception de la réponse visée à l'article 3 (Ouverture de la procédure de médiation), paragraphe 2, de la présente annexe.
- 2. Si les parties ne peuvent s'entendre sur le choix du médiateur dans le délai visé au paragraphe 1, chacune d'elles peut demander au président du comité «Commerce», ou à son représentant, de sélectionner le médiateur par tirage au sort à partir de la liste établie en vertu de l'article 15.23 (Liste des arbitres). Les représentants des parties sont invités en temps utile à assister au tirage au sort. En tout état de cause, le tirage au sort est effectué devant la ou les parties présentes.
- 3. Le président du comité «Commerce», ou son représentant, sélectionne le médiateur dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réponse, visée au paragraphe 2, de l'une des parties.

- 4. Si la liste prévue à l'article 15.23 (Liste des arbitres) n'est pas établie au moment où une demande est faite conformément à l'article 3 (Ouverture de la procédure de médiation) de la présente annexe, le médiateur est choisi par tirage au sort parmi les personnes officiellement proposées par l'une des parties ou les deux.
- 5. Le médiateur n'est pas un citoyen de l'une des parties, à moins que celles-ci n'en conviennent autrement.
- 6. Le médiateur aide, de façon impartiale et transparente, les parties à clarifier la mesure et ses effets possibles sur les échanges commerciaux et à parvenir à une solution mutuellement convenue. Le code de conduite à l'intention des arbitres et des médiateurs figurant à l'annexe 15-B (Code de conduite à l'intention des arbitres et des médiateurs) s'applique mutatis mutandis aux médiateurs. Les règles 3 à 7 (Notifications) et 44 à 48 (Traduction et interprétation) du règlement intérieur figurant à l'annexe 15-A (Règlement intérieur) s'appliquent mutatis mutandis.

Règles de la procédure de médiation

- 1. Dans les 10 jours suivant la date de la nomination du médiateur, la partie ayant sollicité la procédure de médiation présente au médiateur et à l'autre partie, par écrit, une description détaillée du problème et, en particulier, du fonctionnement de la mesure en cause et de ses effets sur les échanges commerciaux. Dans les 20 jours suivant la date de communication de cette description, l'autre partie peut soumettre, par écrit, ses observations concernant la description du problème. Chaque partie peut inclure, dans sa description ou ses observations, toute information qu'elle juge pertinente.
- 2. Le médiateur peut décider de la manière la plus appropriée de clarifier la mesure concernée et ses effets possibles sur les échanges commerciaux. Le médiateur peut, en particulier, organiser des réunions entre les parties, consulter celles-ci conjointement ou individuellement, consulter des experts ou acteurs concernés ou demander leur assistance et fournir toute aide supplémentaire sollicitée par les parties. Avant de consulter des experts ou acteurs concernés ou de demander leur assistance, le médiateur consulte les parties.
- 3. Le médiateur peut donner un avis et proposer une solution à l'intention des parties, lesquelles peuvent accepter ou rejeter la solution proposée ou peuvent convenir d'une solution différente. Le médiateur s'abstient de formuler un avis ou des observations concernant la compatibilité de la mesure en cause.

- 4. La procédure de médiation se déroule sur le territoire de la partie à laquelle la demande a été adressée ou, d'un commun accord, en tout autre endroit ou par tout autre moyen.
- 5. Les parties s'efforcent de parvenir à une solution mutuellement convenue dans un délai de 60 jours à compter de la nomination du médiateur. Dans l'attente d'un accord définitif, les parties peuvent envisager d'éventuelles solutions provisoires, en particulier si la mesure concerne des marchandises périssables.
- 6. La solution peut être adoptée au moyen d'une décision du comité «Commerce». Chaque partie peut subordonner une telle solution à l'achèvement d'éventuelles procédures internes nécessaires. Les solutions mutuellement convenues sont mises à la disposition du public. La version communiquée au public ne peut contenir aucune information qu'une partie a désignée comme confidentielle.
- 7. À la demande des parties, le médiateur leur communique, par écrit, un projet de rapport factuel exposant brièvement:
 - a) la mesure en cause dans le cadre de la procédure de médiation;
 - b) les procédures suivies; et
 - c) toute solution mutuellement convenue au terme de la procédure de médiation, y compris d'éventuelles solutions provisoires.

Le médiateur accorde aux parties un délai de 15 jours pour présenter leurs observations sur le projet de rapport factuel. Après avoir examiné les observations des parties présentées en temps utile, le médiateur remet, par écrit, un rapport factuel final aux parties dans un délai de 15 jours. Le rapport factuel ne comporte aucune interprétation du présent accord.

- 8. La procédure de médiation s'achève par:
 - a) l'adoption d'une solution mutuellement convenue par les parties, à la date de cette adoption;
 - b) un accord mutuel des parties à n'importe quel stade de la procédure de médiation, à la date de cet accord;
 - c) une déclaration écrite du médiateur, après consultation des parties, indiquant que d'autres efforts de médiation seraient inutiles, à la date de cette déclaration; ou
 - d) une déclaration écrite d'une partie, après recherche de solutions mutuellement convenues dans le cadre de la procédure de médiation et après examen des avis exprimés et des solutions proposées par le médiateur, à la date de cette déclaration.

SECTION B

MISE EN ŒUVRE

ARTICLE 6

Mise en œuvre d'une solution mutuellement convenue

- 1. Lorsque les parties sont convenues d'une solution, chaque partie prend, dans le délai convenu, les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la solution mutuellement convenue.
- 2. La partie qui agit informe l'autre partie par écrit des mesures ou décisions qu'elle prend pour mettre en œuvre la solution mutuellement convenue.

SECTION C

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7

Confidentialité et lien avec le règlement des différends

- 1. À moins que les parties n'en conviennent autrement et sans préjudice de l'article 5 (Règles de la procédure de médiation), paragraphe 6, de la présente annexe, toutes les étapes de la procédure de médiation, y compris tout avis donné ou toute solution proposée, sont confidentielles. Toutefois, chaque partie peut informer le public qu'une médiation est en cours.
- 2. La procédure de médiation est sans préjudice des droits et obligations des parties au titre du chapitre 15 (Règlement des différends) ou de tout autre accord.
- 3. La tenue de consultations en vertu du chapitre 15 (Règlement des différends) n'est pas requise avant l'ouverture de la procédure de médiation. Toutefois, les parties devraient recourir aux autres dispositions pertinentes du présent accord qui régissent la coopération ou la consultation avant de lancer une procédure de médiation.

- 4. Les parties s'abstiennent d'invoquer les éléments ci-après ou de les présenter comme éléments probants dans d'autres procédures de règlement des différends en vertu du présent accord ou de tout autre accord, et aucun groupe spécial d'arbitrage ne les prend en considération:
 - a) les positions adoptées par l'autre partie durant la procédure de médiation ou les informations recueillies en application de l'article 5 (Règles de la procédure de médiation), paragraphe 2, de la présente annexe;
 - b) le fait que l'autre partie s'est déclarée prête à accepter une solution à la mesure concernée par la médiation; ou
 - c) les avis donnés ou les propositions faites par le médiateur.
- 5. Un médiateur ne peut intervenir en qualité d'arbitre ou de membre d'un groupe spécial dans une procédure de règlement de différends engagée en vertu du présent accord ou de l'accord sur l'OMC si celle-ci et l'affaire pour laquelle il est intervenu en qualité de médiateur ont le même objet.

Délais

Tout délai mentionné dans la présente annexe peut être modifié d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 9

Frais

- 1. Chaque partie supporte ses propres frais découlant de sa participation à la procédure de médiation.
- 2. Les parties supportent conjointement, à parts égales, les frais liés aux aspects organisationnels, y compris la rémunération et les frais du médiateur. La rémunération du médiateur correspond à celle prévue pour le président d'un groupe spécial d'arbitrage conformément à la règle 12 du règlement intérieur figurant à l'annexe 15-A (Règlement intérieur).